

IRAN

Le système juridique ne protège pas la liberté d'expression et d'association

Résumé¹

En Iran, la liberté d'expression et d'association est limitée par des restrictions inscrites dans la loi et par l'application défectueuse de la justice. Cette situation a donné lieu à une série de procès inéquitables ayant entraîné l'incarcération de prisonniers d'opinion.

Certaines lois prévoient des restrictions explicites au droit à la liberté d'expression et d'association ; d'autres ont une formulation vague qui est source d'abus.

La Constitution iranienne garantit la liberté de croyance. Mais les restrictions à la liberté d'expression et d'association prévues par la législation ne sont conformes ni à la Constitution ni aux traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels l'Iran est partie. Les dispositions restrictives, contradictoires et vagues contenues dans le Code pénal, le Code du clergé — ensemble de lois relatives aux infractions commises par les membres du clergé — ainsi que dans le Code de procédure des tribunaux de droit commun et révolutionnaires portent atteinte au droit à la liberté d'expression. C'est ainsi que le Code pénal interdit toute une série d'activités, notamment celles liées au journalisme ou aux déclarations publiques, qui ne constituent pas des infractions pénales prévues par la loi.

Les failles structurelles du système judiciaire, notamment en ce qui concerne son indépendance, donnent souvent aux procédures un caractère irrégulier. Le pouvoir judiciaire ne bénéficie pas de l'indépendance qui lui est reconnue par la Constitution. Des pressions sont exercées sur les juges des juridictions inférieures pour qu'ils ouvrent des enquêtes et engagent des poursuites sur des allégations parfois formulées

¹ La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre IRAN. A legal system that fails to protect freedom of expression and association. *La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - janvier 2002.* Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents. Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

par un magistrat de rang élevé, lequel est souvent directement responsable de leur désignation et de leur maintien en fonction. Les fonctions de magistrat instructeur, de procureur et de juge sont fréquemment combinées, ce qui remet en cause l'impartialité du juge. Par ailleurs, les magistrats doivent rendre des décisions dont la responsabilité personnelle peut leur être imputée même en cas de « *silence ou de carence de la loi* », comme le prévoit l'article 167 de la Constitution.

Les restrictions pesant sur les ordres des avocats, rétablis en 1999, et qui jouent un rôle essentiel dans le monde entier pour garantir l'indépendance des avocats, amoindrissent l'indépendance de ces associations et réduisent les protections contre un procès inéquitable. L'ordre des avocats était chargé de délivrer une autorisation d'exercer aux avocats ayant terminé leur formation et il avait le droit de choisir librement ses représentants. Ces attributions étaient des garanties essentielles de son indépendance, mais elles lui ont été retirées par une loi récente. Le pouvoir judiciaire exerce un contrôle sur les avocats pouvant prétendre à un stage de formation auprès de l'ordre des avocats, ainsi que sur leur entrée dans la profession et la poursuite de leur carrière d'avocat. Cette suprématie nuit à l'indépendance de l'ordre des avocats et porte atteinte à l'intégrité professionnelle, à la sécurité et à l'indépendance nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat.

L'ensemble de ces carences entrave le bon fonctionnement de la justice. Ces dernières années, de nombreuses personnes ont été victimes d'arrestation arbitraire, de procès inéquitable et d'emprisonnement pour avoir simplement exprimé leurs convictions. Toutes ces pratiques sont contraires à la Constitution iranienne et constituent en outre une violation des normes internationales relatives aux droits humains.

Au nombre des autres sujets de préoccupation d'Amnesty International, citons la détention prolongée, souvent assortie d'un maintien au secret, le recours à la torture et aux mauvais traitements contre les prisonniers et notamment l'application de peines cruelles, inhumaines et dégradantes comme la flagellation et l'amputation, l'impunité dont bénéficient les fonctionnaires responsables de violations des droits fondamentaux, l'utilisation très répandue de la peine de mort et l'application en public de ce châtiment, ainsi que l'existence de lois discriminatoires, entre autres à l'égard des femmes.

Le présent rapport vise à étayer l'argumentation de tous ceux qui s'efforcent d'obtenir une réforme du système judiciaire iranien afin de le mettre en conformité avec les obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels l'Iran est partie. Les recommandations d'Amnesty International s'adressent à tous les citoyens iraniens exerçant une responsabilité au sein du système judiciaire.

IRAN

Le système juridique ne protège pas la liberté d'expression et d'association

SOMMAIRE

Introduction.....	2
1. Le contexte.....	3
2. La législation iranienne.....	4
<i>Les lois qui limitent la liberté d'expression et d'association.....</i>	<i>4</i>
<i>La formation d'une association ou l'adhésion à une association ...</i>	<i>5</i>
<i>et les « actes contre la sécurité de l'État »</i>	
<i>L'« insulte » envers la religion.....</i>	<i>8</i>
<i>Les restrictions spécifiques à la liberté d'expression</i>	<i>9</i>
<i>des membres du clergé</i>	
<i>La critique, l'insulte, la diffamation</i>	<i>9</i>
<i>et la diffusion de fausses nouvelles</i>	
3. Le rôle du pouvoir judiciaire.....	10
<i>L'indépendance du pouvoir judiciaire.....</i>	<i>11</i>
<i>La désignation des juges, les mesures disciplinaires</i>	<i>12</i>
<i>et la destitution</i>	
<i>L'impartialité : la séparation des pouvoirs.....</i>	<i>13</i>
<i>L'obligation constitutionnelle de rendre une décision.....</i>	<i>13</i>
<i>La responsabilité personnelle des juges.....</i>	<i>14</i>
<i>Le Tribunal spécial pour le clergé.....</i>	<i>14</i>
<i>Le projet de loi portant réforme des tribunaux révolutionnaires ...</i>	<i>14</i>
<i>et ordinaires et rétablissement du parquet</i>	
4. Le rôle des avocats et des ordres des avocats.....	15
<i>Les restrictions à la désignation des avocats stagiaires.....</i>	<i>15</i>
<i>Les restrictions pesant sur les ordres des avocats.....</i>	<i>16</i>
<i>Les sanctions disciplinaires applicables aux avocats.....</i>	<i>17</i>
<i>Les autres mesures qui portent atteinte à l'indépendance ..</i>	<i>18</i>
<i>et à la sécurité des avocats et des ordres des avocats</i>	
<i>Les réactions à la promulgation de l'article 187.....</i>	<i>19</i>

Conclusion et recommandations	20
Recommandations au gouvernement iranien	21
et aux autorités judiciaires ainsi qu'à tous ceux qui exercent des responsabilités au sein du système judiciaire	
Concernant le pouvoir judiciaire	21
Concernant les avocats et les ordres des avocats	21
Concernant le système judiciaire	21

Introduction

La Constitution de la République islamique d'Iran contient de nombreuses et importantes garanties relatives aux droits et libertés protégés par les traités internationaux auxquels l'Iran est partie (voir encadré) et notamment par les textes relatifs à la liberté d'expression et à l'équité des procès. Ces dispositions visent à garantir que tous bénéficient des mêmes droits aux termes de la loi et que leur dignité humaine est préservée en conséquence.

Traités relatifs aux droits humains ratifiés par l'Iran :

- ϕ 1968. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- ϕ 1975. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- ϕ 1975. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- ϕ 1976. Convention relative au statut des réfugiés
- ϕ 1976. Protocole relatif au statut des réfugiés
- ϕ 1994. Convention relative aux droits de l'enfant

Un débat animé au sujet des droits humains s'est également engagé au *Majlis-e Shoura-e Islami* (Assemblée consultative islamique, le Parlement iranien) ainsi que parmi les membres de l'appareil judiciaire, des organisations non gouvernementales et des organisations professionnelles comme l'ordre des avocats, et au sein de nombreux journaux.

Amnesty International est toutefois particulièrement préoccupée par certaines questions relatives à l'application des garanties internationales en matière de droits humains, notamment celles concernant la liberté d'expression et d'association et le système judiciaire. L'organisation a régulièrement soumis aux autorités iraniennes des cas individuels de prisonniers d'opinion dont les droits fondamentaux semblaient menacés et elle a réclamé la révision de la législation et la mise en œuvre de réformes.

En août 2001, Amnesty International a adressé au gouvernement et aux chefs du pouvoir judiciaire un mémorandum détaillé, portant sur la liberté d'expression et le système judiciaire, qui forme la base du présent rapport. Ce texte examinait les lois relatives à la liberté d'expression et à l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que les restrictions imposées à l'ordre des avocats, les limitations du droit à la défense et d'autres questions liées au système judiciaire. Il avait pour but de contribuer au débat

ouvert en Iran et suggérait des moyens de mettre la législation et la pratique en conformité avec les obligations de l'Iran découlant des traités internationaux relatifs aux droits humains. Amnesty International a sollicité les observations du gouvernement iranien et des autorités judiciaires sur le mémorandum. À la fin de décembre 2001, l'organisation a eu la confirmation que le mémorandum était bien parvenu au gouvernement et aux autorités judiciaires, mais elle n'a reçu aucun commentaire ni éclaircissement.

Au nombre des autres sujets de préoccupation d'Amnesty International, citons la détention prolongée, souvent assortie d'un maintien au secret, le recours à la torture et aux mauvais traitements contre les prisonniers et notamment l'application de peines cruelles, inhumaines et dégradantes comme la flagellation et l'amputation, l'impunité dont bénéficient les fonctionnaires responsables de violations des droits fondamentaux, l'utilisation très répandue de la peine de mort et l'application en public de ce châtement ainsi que l'existence de lois discriminatoires, entre autres à l'égard des femmes.

1. Le contexte

En Iran, la liberté d'expression et d'association est limitée par des restrictions légales et par l'application défectueuse de la justice. Cette situation a donné lieu à une série de procès inéquitables ayant entraîné l'incarcération de prisonniers d'opinion.

La Constitution iranienne garantit la liberté de croyance. Mais les restrictions à la liberté d'expression et d'association prévues par la législation ne sont conformes ni à la Constitution ni aux traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels l'Iran est partie. Les dispositions restrictives, contradictoires et vagues contenues dans le Code pénal, le Code du clergé — ensemble de lois relatives aux infractions commises par les membres du clergé — ainsi que dans le Code de procédure des tribunaux de droit commun et révolutionnaires portent atteinte au droit à la liberté d'expression. C'est ainsi que le Code pénal interdit toute une série d'activités, notamment celles liées au journalisme ou aux déclarations publiques, qui ne constituent pas des infractions pénales prévues par la loi.

Citons parmi les sources citées dans le présent rapport et qui concernent les normes internationales minimales relatives au système judiciaire et aux devoirs des avocats, des procureurs et de l'appareil judiciaire :

∅ Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

∅ Les Principes de base sur le rôle du barreau

∅ Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

Les restrictions prévues par la législation nationale sont renforcées par les failles

structurelles du système judiciaire. L'appareil judiciaire ne bénéficie pas de l'indépendance qui lui est reconnue par la Constitution. Les fonctions de magistrat instructeur, de procureur et de juge sont fréquemment combinées, ce qui remet en cause l'impartialité des juges. Des pressions sont exercées sur les juges des juridictions inférieures pour qu'ils ouvrent des enquêtes et engager des poursuites sur des allégations parfois formulées par un magistrat de rang élevé, lequel est souvent directement responsable de leur désignation et de leur maintien en fonction. Les juges doivent rendre des décisions dont la responsabilité personnelle peut leur être imputée même en cas de « *silence ou de carence de la loi* », comme le prévoit l'article 167 de la Constitution.

L'ordre des avocats de Téhéran et ceux d'autres capitales régionales du pays ont été rétablis en 1999 par les autorités judiciaires après avoir été suspendus pendant des années. Les restrictions pesant sur les fonctions de ces organismes amoindrissent leur indépendance et réduisent les protections contre un procès inéquitable. L'ordre des avocats était chargé de délivrer une autorisation d'exercer aux avocats ayant terminé leur formation et il avait le droit de choisir librement ses représentants. Ces attributions étaient des garanties essentielles de son indépendance, mais elles lui ont été retirées par une loi récente. Le pouvoir judiciaire exerce un contrôle sur les avocats pouvant prétendre à un stage de formation auprès de l'ordre des avocats, ainsi que sur leur entrée dans la profession et la poursuite de leur carrière d'avocat. Cette suprématie nuit à l'indépendance de l'ordre des avocats et porte atteinte à l'intégrité professionnelle, à la sécurité et à l'indépendance nécessaires à l'exercice de la profession d'avocats. Elle est susceptible d'entraîner l'exclusion en raison de l'origine ethnique, de la religion ou des croyances.

L'ensemble de ces carences entrave le bon fonctionnement de la justice. Ces dernières années, de nombreuses personnes ont été victimes d'arrestation arbitraire, de procès inéquitable et d'emprisonnement pour avoir simplement exprimé leurs convictions. Toutes ces pratiques sont contraires à la Constitution iranienne et constituent en outre une violation des normes internationales relatives aux droits humains.

Un colloque universitaire dont le thème était « *l'Iran après les élections* », organisé à Berlin en avril 2000, et auquel ont participé des intellectuels iraniens, a été perturbé par des groupes politiques iraniens basés en dehors du pays. Le reportage sur la conférence réalisé par la télévision publique iranienne et diffusé en Iran a suscité des controverses. À leur retour en Iran, les participants ont été convoqués aux fins d'interrogatoire et certains d'entre eux ont été placés en détention, parfois pendant de longues périodes. En octobre et en novembre 2000, des personnes ayant traduit les textes de la conférence ou participé aux séances ont été jugées sous des chefs d'accusation graves mais formulés de manière très vague et ayant trait à la « *sécurité nationale* », ainsi qu'à la « *propagande contre l'État* » et aux « *insultes contre l'islam* ». Au moins neuf de ces accusés ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement, alors que les seuls éléments de preuve retenus contre eux semblent avoir été leur présence à la conférence et les exposés qu'ils y ont

prononcés. Ces textes ont été reproduits et publiés en Iran à la fin de 2000 dans un ouvrage autorisé par le ministère de la Culture et de l'Orientation islamique. Le cas de la plupart des accusés était en instance devant la cour d'appel de Téhéran au moment de la rédaction du présent rapport.

Le présent document vise à étayer l'argumentation de tous ceux qui s'efforcent d'obtenir une réforme du système judiciaire iranien afin de le mettre en conformité avec les obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels l'Iran est partie. Les recommandations d'Amnesty International s'adressent à tous les citoyens iraniens qui exercent une responsabilité au sein du système judiciaire.

2. La législation iranienne

Les lois qui limitent la liberté d'expression et d'association

La Constitution iranienne et les traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels l'Iran est partie contiennent des clauses assurant la protection juridique de la liberté d'expression et d'association. L'article 23 de la Constitution, qui énonce le principe de la liberté individuelle d'expression, dispose : « *Il est interdit d'enquêter sur les croyances des individus et nul ne peut être importuné ou réprimandé uniquement sur la base de ses convictions.* » L'article 24 prévoit, quant à lui, la liberté d'expression pour la presse et les publications.

Les dispositions restrictives, contradictoires et vagues contenues dans le Code pénal et le Code du clergé, ainsi que dans le Code de procédure des tribunaux de droit commun et révolutionnaires, portent atteinte à l'exercice sans entrave du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ces restrictions prévues par la législation nationale vont au-delà de celles qui sont autorisées par la Constitution et par l'article 19-3 du PIDCP (voir encadré).

L'article 19 du PIDCP, traité auquel l'Iran est partie, énonce les normes internationales minimales relatives à la liberté d'expression et d'association. Voici ses dispositions.

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la

loi et qui sont nécessaires a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

La formation d'une association ou l'adhésion à une association et les « actes contre la sécurité de l'État »

Le Code pénal contient un certain nombre d'articles à la formulation vague relatifs au droit d'association et à la « *sécurité nationale* » qui interdisent toute une série d'activités, notamment celles liées au journalisme ou aux déclarations publiques, qui ne constituent pas des infractions pénales prévues par la loi. Les articles 498 et 499 disposent toutefois que quiconque forme un groupe ou une association ou y adhère, en Iran ou à l'étranger, en vue de « *nuire à la sécurité du pays* » est passible d'une peine comprise entre deux et dix ans d'emprisonnement. Le code ne contient toutefois aucune définition des termes « *nuire* » ni « *sécurité du pays* ».

Les restrictions à la liberté d'expression et d'association doivent être clairement énoncées dans la législation nationale. Elles doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits humains et indiquer clairement que de telles dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui exercent leur droit à la liberté d'opinion, d'expression ou d'association sans user de violence ni en préconiser l'usage.

Les articles 500 et 610 qui traitent de la sécurité nationale sont formulés de manière aussi vague. L'article 500 dispose : « ... *quiconque se livre à une forme quelconque de propagande contre l'État [...] est passible d'une peine comprise entre trois mois et un an d'emprisonnement* ». Aux termes de l'article 610, lorsque deux personnes au moins complotent en vue de commettre ou de faciliter un acte non violent contre la sécurité intérieure ou extérieure de la nation, elles sont passibles d'une peine comprise entre deux et cinq ans d'emprisonnement. Là encore, le Code pénal ne définit pas les termes de « *sécurité* » ni de « *propagande* ». Dans la pratique, ces articles servent à emprisonner, juger et condamner des journalistes, des intellectuels et des commentateurs qui ont simplement exprimé leurs convictions dans leurs écrits ou dans des déclarations publiques.

C'est ainsi que 29 personnes qui avaient participé à une conférence organisée par l'Institut Heinrich Böll à Berlin, en avril 2000, sur le thème « *l'Iran après les élections* », ou avaient fourni des services pour cette conférence, ont été jugées en novembre et en décembre 2000 par le Tribunal révolutionnaire islamique. Elles ont notamment été poursuivies pour « *actes* » indéterminés « *contre la sécurité de l'État* », « *collaboration avec des groupes contre-révolutionnaires* », « *création d'un groupe ou d'une association visant à nuire à la sécurité de l'État ou appartenance [à un tel groupe]* », « *propagande contre l'État* » et « *insultes envers l'islam* ».

Ces chefs d'inculpation reposaient sur les articles 498 et 500 du Code pénal. Au moins neuf des prévenus ont été déclarés coupables et condamnés à des peines

d'emprisonnement par la juridiction de première instance en l'absence de tout élément laissant à penser qu'ils auraient eu des activités violentes dans le cadre de leur participation à cette conférence. Le seul élément de preuve retenu semble être leur participation à un colloque universitaire et les communications qu'ils ont présentées. Ces textes ont été rassemblés et publiés à la fin de 2000 dans un ouvrage intitulé *Konferans-e Berlin : Khedamat ya Khiyanat* [La conférence de Berlin : service ou trahison]. Ce livre a été publié légalement après avoir été approuvé par le ministère de la Culture et de l'Orientation islamique.

Mehrangiz Kar, une avocate de cinquante-huit ans, et Akbar Ganji, journaliste âgé de quarante-deux ans, ont participé à la conférence de Berlin. Ils ont été incarcérés et condamnés pour cette participation (voir encadrés).

Mehrangiz Kar a été arrêtée et incarcérée à son retour de la conférence. Elle a été jugée en décembre 2000 et condamnée à quatre ans d'emprisonnement pour ses déclarations pendant la conférence. Elle a été remise en liberté sous caution dans l'attente de son procès en appel en novembre 2001.

Cette femme a fait des déclarations qui ne constituaient pas une incitation à la violence. Selon l'acte d'inculpation, elle a affirmé que « *le système islamique violait depuis vingt et un ans les droits fondamentaux et les droits de la nation iranienne...* » et qu'il était « *nécessaire d'examiner l'action de l'État non seulement pendant les dix dernières années mais sur la période de vingt et un ans. C'est ce que le peuple iranien attend du courant réformiste en Iran : remédier aux violations de ses droits fondamentaux commises pendant les vingt et une dernières années.* » Elle a ajouté : « *La structure juridique de l'Iran est, par bien des aspects, complètement opposée aux droits des femmes. Celles-ci n'ont aucun droit dans le domaine de la famille, que ce soit en qualité d'épouse ou de mère [...] Parfois, quand je dois parler des droits des femmes, je vous assure que je suis profondément écœurée parce que je dois donner une longue liste des violations des droits des femmes sans avoir aucune solution à proposer. Les solutions qui sont parfois proposées dans la presse sont aléatoires. Tant que les conservateurs détenaient tous les pouvoirs, il n'y avait qu'une opinion, tous disaient "C'est comme cela" et c'est l'islam qui en dispose ainsi. L'islam prévoit la lapidation et des châtiments très lourds, l'islam ne permet pas aux femmes d'accéder à des fonctions importantes, etc. Beaucoup de ceux qui, du fait de leur participation à la production culturelle, pensent que ces lois doivent être critiquées quittent ce domaine d'activité ; ils le font pour éviter de mettre en danger leur vie et leur réputation ainsi que celles de leurs proches... Si la moitié de la population d'un pays subit des violences financières, physiques, psychologiques et personnelles résultant d'une législation nationale contraignante et qu'en dépit de cela les droits des femmes ne sont pas un "problème", alors qu'est-ce qui est un problème ?* »

Amnesty International considère que les personnes emprisonnées et déclarées coupables par le tribunal de première instance, et qui sont maintenues en détention, sont des prisonniers d'opinion condamnés pour avoir exprimé leurs convictions sans recourir à la violence. De nombreux cas étaient en instance d'appel au moment de la

rédaction du présent rapport ; l'organisation a réclamé à plusieurs reprises l'abandon de toutes les charges retenues et la remise en liberté immédiate et sans condition de toutes les personnes maintenues en détention.

Comme les autres participants, Akbar Ganji a été accusé, aux termes de l'article 498 du Code pénal, d'avoir « *participé à un complot contre la sécurité nationale* » avec des membres de groupes politiques « *subversifs et belliqueux* » basés à l'étranger et dont certains ont assisté à la conférence. Ils ont été poursuivis aux termes de l'article 500 pour avoir fait de la « *propagande contre le système islamique* ». Les « *preuves* » ont été fournies par des déclarations qu'Akbar Ganji a faites au cours de la conférence.

Il aurait notamment déclaré que « *l'histoire de l'humanité a démontré que la démocratie ne pouvait être instaurée par des moyens révolutionnaires et que les révolutions et les révolutionnaires n'avaient pas réussi à mettre en place des gouvernements démocratiques* ». Il aurait en outre affirmé : « *Nous n'avons pas le droit de dire aux gens comment ils doivent s'habiller. Je considère que le projet démocratique, le processus de démocratisation de l'Iran, est irréversible. La démocratie sera instaurée en Iran, nous connaissons certainement un Iran libre et démocratique.* »

Akbar Ganji a été arrêté en avril 2000 à cause de ces déclarations, parmi d'autres, qui n'incitaient en aucun cas à la violence. Maintenu à l'isolement pendant une longue période avant son procès, il a été condamné en décembre 2000 à dix ans d'emprisonnement. Il n'a pas été remis en liberté en attendant l'audience d'appel. Sa peine a été ramenée à six mois d'emprisonnement en mai 2001 ; il n'a toutefois pas été libéré et un nouveau mandat de dépôt a été décerné à son encontre alors qu'il était toujours incarcéré. Selon son épouse, Masoumeh Shafii, il a été placé à l'isolement pendant quarante-cinq jours. La décision de la cour d'appel a été immédiatement contestée par les autorités judiciaires de Téhéran.

Akbar Ganji était emprisonné depuis plus d'un an lorsqu'il a fait l'objet, en juillet 2001, de nouvelles inculpations. En réponse à un journaliste qui lui demandait comment de nouvelles charges pouvaient être formulées alors que son client était en prison, l'avocat d'Akbar Ganji aurait déclaré que « *le tribunal avait probablement lu l'un de ses livres* ». À l'issue d'une audience qui s'est tenue en juillet 2001, la décision de la cour d'appel a été portée à six ans d'emprisonnement. L'avocat d'Akbar Ganji a affirmé le 16 août 2001 que celui-ci était maintenu à l'isolement depuis quatre-vingt-un jours en ajoutant : « *Tout le monde sait quel est l'effet psychologique d'une telle mesure pour un détenu.* »

Lors du procès, en novembre 2000, l'avocat a affirmé qu'Akbar Ganji avait été maltraité en prison et il avait déposé une plainte contre le chef du pouvoir judiciaire pour Téhéran. À la connaissance d'Amnesty International, aucune information judiciaire indépendante n'a été ouverte. Akbar Ganji est un prisonnier d'opinion et il devrait être libéré immédiatement et sans condition.

L'« insulte » envers la religion

L'Iran a, depuis des siècles, une tradition de débat, de discussion et d'interprétation des préceptes religieux ; les lois relatives à la religion sont pourtant régulièrement utilisées pour restreindre la liberté d'expression. C'est notamment le cas de l'article 513 du Code pénal et des articles 6 et 26 de la Loi sur la presse.

Aux termes de l'article 513, les infractions considérées comme une « *insulte* » à la religion sont passibles de la peine capitale ou d'une peine comprise entre un et cinq ans d'emprisonnement. Les articles 6 et 26 de la Loi sur la presse prohibent les « *écrits contenant de l'apostasie et des affirmations contraires aux normes islamiques [et] au véritable islam...* » et prévoient que ces infractions seront jugées par une juridiction pénale. L'article 6 de la Loi sur la presse dispose expressément que les condamnés « *subiront les châtiments prévus à l'article 698 du Code pénal* ». Cet article, relatif à la création intentionnelle d'« *anxiété et de trouble dans l'esprit de la population* », aux « *fausses rumeurs* » ou aux écrits évoquant « *des actes qui ne sont pas vrais* », même au moyen d'une citation, prévoit une peine comprise entre deux mois et deux ans d'emprisonnement ou un maximum de 74 coups de fouet.

Le Code pénal et la Loi sur la presse, qui ne définissent pas précisément les activités constituant une insulte envers la religion, sont utilisés pour sanctionner des personnes ayant exprimé leurs opinions. C'est ainsi que des journalistes travaillant pour le journal *Neshat* (Joie), entre autres Latif Safari et Mashallah Shamsolvaezin, respectivement directeur de publication et rédacteur en chef, ainsi qu'Emadeddin Baqi, journaliste, ont été arrêtés puis jugés et condamnés à des peines supérieures à deux années d'emprisonnement en raison de la publication de deux articles dans lesquels ils s'interrogeaient sur la place de la peine de mort dans la société. Le tribunal a considéré que ces articles constituaient une « *insulte envers la religion* ».

Les restrictions spécifiques à la liberté d'expression des membres du clergé

Les articles à la formulation vague du Code du clergé ont entraîné la fermeture de journaux et l'ouverture de procédures débouchant sur la condamnation et l'incarcération de membres du clergé qui avaient exprimé leurs opinions par écrit ou dans des propos tenus en public. Selon l'article 18 de cette loi, « *les actes qui, de manière habituelle, constituent une insulte à la dignité du clergé musulman et de la Révolution islamique sont considérés comme une infraction pour les membres du clergé* ». De tels « *actes* » non définis ont entraîné des procès inéquitables, notamment pour des délits de presse présumés, devant le *Dadgah-e vizhe-ye rouhaniyat* (Tribunal spécial pour le clergé) et l'incarcération de prisonniers d'opinion.

Le 27 novembre 1999, l'*hodjatoleslam* Abdollah Nouri, rédacteur en chef du quotidien suspendu *Khordad*, a été condamné à cinq années d'emprisonnement par le

Tribunal spécial pour le clergé à l'issue d'un procès inéquitable.

Cet ancien ministre de l'Intérieur et vice-président devait répondre de 20 chefs de prévention basés sur « *l'insulte* » et la « *diffamation* » et dont aucun n'était défini ni précisé d'aucune manière. On lui reprochait entre autres, d'avoir publié des articles « *anti-islamiques* », insulté des représentants de l'État, encouragé des relations amicales avec les États-Unis d'Amérique et diffusé les idées de l'ayatollah Hossein Ali Montazeri, maintenu en résidence surveillée depuis 1997.

Le procès d'Abdollah Nouri a été en grande partie public et il a pu être assisté de l'avocat de son choix. Ce procès ne respectait toutefois pas les normes internationales d'équité : le Tribunal spécial pour le clergé n'est pas indépendant (voir plus loin) et le juge a interrompu l'avocat de la défense en lui demandant de remettre simplement le texte de sa plaidoirie. Avant d'en prendre connaissance, les jurés désignés par le juge avaient déjà déclaré Abdollah Nouri coupable de 15 des 20 chefs de prévention.

Abdollah Nouri n'a pas interjeté appel de sa condamnation car il a déclaré qu'il ne reconnaissait ni la compétence du tribunal ni la légalité de la décision rendue à son encontre. À la suite du prononcé de sa peine, il a été conduit à la prison d'Evin et son journal, *Khordad*, a été interdit pour une durée indéterminée. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion et réclame sa libération immédiate et sans condition.

La critique, l'insulte, la diffamation et la diffusion de fausses nouvelles

Neuf lois au moins, dont beaucoup sont formulées de manière vague et se recouvrent partiellement, traitent de la critique, de l'insulte et de la diffamation, tout particulièrement envers les représentants de l'État ; une au moins a pour objet la diffusion de « *fausses nouvelles* ». Les peines prévues comprennent l'emprisonnement et la flagellation, qui constitue un châtiment cruel, inhumain et dégradant.

L'article 27 de la Loi sur la presse prévoit l'annulation de l'autorisation de publication et le renvoi devant les tribunaux, sans que le dépôt d'une plainte formelle devant le Tribunal spécial pour la presse soit nécessaire en cas d'insulte présumée au « *Guide ou au Conseil suprême de la République islamique d'Iran et aux sources d'émulation indiscutables*² ». L'article 30 de cette loi prohibe la publication d'articles contenant des insultes personnelles et des mentions diffamatoires, entre autres, sans qu'aucune

2. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que « ... lorsqu'un État partie impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même ». Dans son rapport adressé en janvier 2000 à la Commission des droits de l'homme des Nations unies, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a demandé instamment « à tous les gouvernements de veiller à ce que les délits de presse ne soient plus passibles de peines d'emprisonnement, sauf pour des délits tels que commentaires racistes ou discriminatoires ou appel à la violence. Pour des délits tels que "écrits diffamatoires", "insultes" ou "outrage" envers le Chef d'État ou la publication ou télédiffusion d'informations "fausses" ou "alarmistes", les peines de prison sont à la fois répréhensibles et hors de proportion avec le dommage subi par la victime. Dans tous ces cas, l'emprisonnement en tant que condamnation de l'expression pacifique d'une opinion constitue une violation grave des droits de l'homme. »

indication soit donnée sur les faits constituant ces infractions graves.

Les articles 514, 698 et 609 du Code pénal, à la formulation vague, traitent de la critique et de l'insulte. L'article 514 concerne spécifiquement les « *insultes* » envers le défunt ayatollah Ruhollah Khomeini, premier Guide spirituel de la République islamique d'Iran. L'article 608 prévoit une peine de flagellation et une amende pour « *insultes envers autrui, notamment utilisation de langage grossier ou de termes indécents...* » L'article 609 dispose que quiconque critique toute une série de représentants de l'État relativement à l'exercice de leurs fonctions est passible d'une peine d'amende, de 74 coups de fouet ou d'une peine comprise entre trois et six mois d'emprisonnement pour insultes. Là encore, le Code pénal ne donne aucune indication de ce qui constitue une « *critique* » ou une « *insulte* ».

La diffamation est abordée à l'article 697 du Code pénal, qui dispose que quiconque dénonce des faits qui « *peuvent être considérés comme une infraction aux termes de la loi* » sans être en mesure d'en démontrer la véracité est passible d'une peine comprise entre un mois et un an d'emprisonnement, ou de 74 coups de fouet, ou les deux. Toutefois, si les allégations sont prouvées mais que le juge considère qu'il s'agit d'une « *propagation d'obscénités* », l'individu sera également condamné.

L'article 698 traite de la diffusion de fausses nouvelles ou de rumeurs dans l'intention de susciter l'anxiété ou le trouble dans l'esprit du public, infraction passible d'une peine d'emprisonnement ou de flagellation. En octobre 2001, Fatemeh Govarai, journaliste et membre du *Daftar-e Pajohesh-ha-ye Farhangi-ye Doktor Ali Shariati* (Centre d'études culturelles Ali Shariati), a été condamnée à six mois d'emprisonnement et à 50 coups de fouet par un tribunal de droit commun de Qazvin, dans le centre de l'Iran, pour, entre autres, « *diffusion de fausses nouvelles* » à la suite d'une interview qu'elle avait accordée à l'hebdomadaire *Velayat-e Qazvin*. Cette femme aurait critiqué l'intervention de responsables de l'application de la loi pour disperser une réunion privée organisée par Ebrahim Yazdi, dirigeant du Mouvement pour la liberté de l'Iran, un groupe nationaliste et religieux toléré jusqu'en mars 2001.

3. Le rôle du pouvoir judiciaire

La résolution 31, adoptée lors de la session de 1999 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, affirme que « *l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice*³ ».

Le pouvoir judiciaire iranien ne jouit pas de l'indépendance structurelle garantie par la Constitution. Au moment de la rédaction du présent rapport, la séparation des pouvoirs n'était pas respectée s'agissant des fonctions de magistrat instructeur, de

3. Conseil économique et social, résolution de la Commission des droits de l'homme 1999/31, Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (E/CN.4/RES/1999/31).

procureur et de juge. Les juges des juridictions inférieures ont l'obligation de rendre une décision, même en l'absence de loi codifiée, et bien que la responsabilité de leurs jugements leur soit personnellement imputée. Ces irrégularités ont donné lieu à une série de procès inéquitables.

Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations unies

1. ont, selon le préambule, « été élaborés pour aider les États membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature » ;
2. « devraient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales » ;
3. disposent, au principe 1, que l'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et inscrite dans la Constitution ou la législation nationales ;
4. prévoient, au principe 2, que les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit ;
5. s'efforcent de garantir, au principe 5, que chacun bénéficie du droit d'être jugé par les juridictions ordinaires ou par des tribunaux appliquant les procédures légales établies ;
6. affirment de façon détaillée, au principe 6, que le principe de l'indépendance de la magistrature garantit le droit et le devoir des magistrats de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

L'indépendance du pouvoir judiciaire

Selon l'article 156 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est « *un pouvoir indépendant, le protecteur des droits de l'individu et de la société [et il a] pour mission de rendre la justice* ». Les lois relatives à la structure du pouvoir judiciaire et les pratiques en vigueur portent toutefois atteinte à la véritable indépendance du pouvoir judiciaire.

En outre, un haut responsable du pouvoir judiciaire a affirmé que les juges n'avaient aucune indépendance de jugement (voir encadré). Le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats se sont tous deux déclarés préoccupés par

cette déclaration⁴.

4. Commission des droits de l'homme des Nations unies. Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Dato' Param Kumaraswamy, présenté en application de la résolution 2000/42 de la Commission, 1er février 2001 (E/CN.4/2001/65).

S'exprimant le 8 octobre 2000 devant des étudiants de l'université technique Sharif, l'*hodjatoleslam val muslimin* Hadi Marvi, premier adjoint au chef du pouvoir judiciaire, aurait affirmé que « *seul le Guide spirituel [vali-e faqih] est qualifié pour rendre la justice, cette fonction est laissée à son initiative. Sinon, le jugement n'a pas sa place dans le droit religieux [charia] ni dans la loi. Un juge ne peut pas dire "à mon avis..." , un juge doit obéir. Le juge innocent doit obéir au Guide spirituel et il n'a aucune indépendance de jugement.* » (Hamchari [Concitoyen] et d'autres journaux, 9 octobre 2000).

Par ailleurs, le chef du pouvoir judiciaire n'est pas élu par ses pairs à bulletins secrets, mais il est nommé pour cinq ans par le Guide spirituel devant lequel il est responsable. Selon des documents officiels soumis aux Nations unies⁵, le Guide spirituel est « *l'autorité suprême du pays* ». Selon l'article 110 de la Constitution, il « *a la responsabilité de déterminer la politique générale du pays et dispose de l'autorité nécessaire* ». La même méthode irrégulière de désignation, basée sur l'article 162 de la Constitution, est utilisée pour nommer le président de la Cour suprême et le procureur général, ce qui compromet encore davantage l'indépendance authentique du pouvoir judiciaire.

La désignation des juges, les mesures disciplinaires et la destitution

La Constitution donne pour mission au chef du pouvoir judiciaire d'accomplir toutes les tâches judiciaires, administratives et de direction concernant l'appareil judiciaire. Selon l'article 158 de la Constitution, il est responsable du « *recrutement de juges justes et compétents ainsi que de leurs renvoi, désignation, mutation, affectation à des tâches particulières, promotions, et de l'accomplissement de tâches administratives similaires, conformément à la loi.* »

Toutes les désignations au sein de l'appareil judiciaire suivent la méthode irrégulière de désignation du chef du pouvoir judiciaire par le Guide spirituel. Les responsables du pouvoir judiciaire au niveau des provinces, ainsi que cela est exposé plus loin, instruisent également les affaires et engagent des poursuites à l'encontre des suspects ; ce sont eux qui désignent les juges des juridictions inférieures, lesquels disposent, eux aussi, de pouvoirs d'enquête et de poursuites dans leurs juridictions respectives.

L'article 158 de la Constitution, qui confère au chef du pouvoir judiciaire de vastes pouvoirs en matière de désignation et de révocation des juges, semble en contradiction avec l'article 164. Celui-ci dispose qu' « *un juge ne peut être écarté, à titre temporaire ou définitif, du poste qu'il occupe que par un procès et la preuve de sa culpabilité ou à la suite d'une violation entraînant sa révocation* ». Toutefois, le juge qui siège pour ce type de procès peut, lui aussi, dépendre du chef du pouvoir judiciaire et être à la merci de ses prérogatives de désignation. Cette faille structurelle amoindrit la capacité des juges de rendre la justice en toute indépendance et en dehors de toute influence.

5. Cette affirmation est contenue dans le Document de base constituant la première partie des rapports présentés par les États parties : République islamique d'Iran, 15 juillet 1999 (HRI/CORE/1/Add. 106).

C'est ainsi que, le 26 novembre 2001, le juge de la 27^e chambre de la cour d'appel de Téhéran aurait été démis de ses fonctions par le chef du pouvoir judiciaire pour la capitale en raison de doutes exprimés sur une décision qu'il avait rendue. Ce juge avait réduit de six ans à trois mois d'emprisonnement la peine prononcée à l'encontre d'Akbar Ganji (voir encadré). Le chef du pouvoir judiciaire pour Téhéran, citant l'article 235 du Code de procédure pénale qui prévoit un nouvel appel lorsque, entre autres, un juge dénonce une anomalie dans une décision, a essayé de faire examiner l'appel d'Akbar Ganji par un autre tribunal. L'affaire a été soumise à la 1^{ère} chambre de la cour d'appel de Téhéran, présidée par le chef du pouvoir judiciaire pour la capitale, qui était à la fois le procureur et l'appelant. L'article 235 du Code de procédure pénale ne prévoyant pas le renvoi d'un juge lorsqu'une anomalie est signalée dans une décision, le juge de la cour d'appel, selon toute apparence, a été écarté arbitrairement de ses fonctions.

L'impartialité : la séparation des pouvoirs

Comme nous l'avons indiqué plus haut, il n'existe pas de séparation claire des pouvoirs entre le rôle et la fonction de magistrat instructeur, de procureur et de juge. À la suite d'une réforme des tribunaux révolutionnaires et de droit commun entrée en vigueur en 1994, ces fonctions ont été conférées au juge chargé d'une affaire en cours d'instruction.

En outre, l'article 27 du Code de procédure pénale prévoit expressément que « *le responsable ou le juge de chaque chambre sera tenu de mener personnellement les investigations* ». L'article 30 permet au juge d'assister en personne aux enquêtes préliminaires afin de contrôler la manière dont elles sont conduites.

Cette structure entraîne une confusion des rôles et une situation dans laquelle les juges peuvent avoir du mal à conserver l'impartialité requise par les normes internationales relatives aux droits humains. Elle est contraire au principe 10 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par les Nations unies, qui dispose : « *Les fonctions de magistrat du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.* »

Elle porte également atteinte à la garantie d'impartialité des débats devant les tribunaux révolutionnaires et ordinaires requise par les normes internationales d'équité et notamment par les dispositions de l'article 14-1 du PIDCP.

Dans cette structure, il est extrêmement difficile pour de nombreux juges des juridictions de première instance et d'appel de rendre la justice de manière indépendante et impartiale. Ils ont pour tâche presque impossible d'enquêter et d'engager des poursuites sur des allégations qui peuvent avoir été formulées par leur supérieur et le « *procureur responsable* » de la région. Le juge peut se sentir obligé de condamner les personnes qui lui sont déférées précisément parce que les accusations ont été portées par son supérieur.

L'obligation constitutionnelle de rendre une décision

L'article 167 de la Constitution dispose : « *Le juge est tenu de s'efforcer de juger chaque affaire en se basant sur le droit codifié.* » Cet article ajoute : « *En cas d'absence de texte de loi, il doit rendre un jugement en se basant sur des sources musulmanes faisant autorité et sur des fatwas authentiques [avis émis par un théologien]. Il ne peut s'abstenir d'accepter des affaires, de les examiner et de rendre un jugement en prenant le prétexte du silence ou de l'insuffisance de la loi en la matière ou de sa brièveté ou de sa nature contradictoire.* »

L'obligation de rendre un jugement en l'absence de droit codifié est en contradiction avec le principe 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui prévoit : « *Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi...* » Cette obligation constitue une atteinte supplémentaire à l'indépendance des juges.

La responsabilité personnelle des juges

Les juges iraniens ne doivent pas oublier qu'ils peuvent être tenus pour responsables des dommages pouvant résulter d'une décision de justice. L'article 171 de la Constitution dispose : « *Si un individu subit un dommage moral ou matériel résultant d'une défaillance ou d'une erreur du juge quant à l'objet de l'affaire ou à la décision rendue ou à l'application d'une règle dans un cas particulier, le juge défaillant doit se porter garant de la réparation de ce dommage conformément aux critères de l'islam, s'il s'agit d'un cas de défaut.* »

Le principe 16 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature dispose toutefois : « *... les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires* ».

Le Tribunal spécial pour le clergé

Amnesty International a publié en juin 1997 un document examinant le fonctionnement du Tribunal spécial sur le clergé⁶. L'organisation concluait que les procès se déroulant devant cette juridiction ne respectaient pas les normes internationales en matière d'équité. Le Tribunal spécial pour le clergé est une juridiction d'exception instaurée par décret et dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Il viole donc les normes internationales relatives aux droits humains, qui prévoient le droit de tout individu d'être jugé par des tribunaux ordinaires appliquant une procédure judiciaire régulière et garantissant, entre autres, le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure.

6. *Iran. Des chefs religieux chiites et leurs partisans victimes de violations des droits de l'homme* (index AI : MDE 13/18/97).

Dans le rapport qu'il a soumis en décembre 1998 à la 55^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran a fait observer que « *la République islamique [pouvait] difficilement justifier le maintien d'un tribunal apparemment aussi arbitraire et secret* ». Il a recommandé l'abolition de cette juridiction, ou au moins sa transformation en une commission chargée de trancher des questions théologiques au sens le plus étroit.

Le projet de loi portant réforme des tribunaux révolutionnaires et ordinaires et rétablissement du parquet

La Commission des affaires juridiques du Parlement iranien aurait approuvé ce projet de loi en juin 2001. Le *Majlis* a approuvé, le 25 novembre 2001, les 12 premiers articles du texte, qui en comporte 22. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autres articles étaient en instance d'approbation. Le projet de loi sera ensuite soumis au Conseil des gardiens, qui doit le ratifier avant sa promulgation.

Si ce projet de loi est adopté, il restera à vérifier qu'il prévoit la séparation des pouvoirs d'instruction, de poursuites et de jugement. Il pourrait instaurer des procureurs indépendants qui, au niveau des provinces, pourraient être au même niveau hiérarchique que le chef provincial du pouvoir judiciaire. On ignore le mode de désignation des procureurs et la manière dont la fonction de juge d'instruction pourrait évoluer dans la pratique, mais le projet de loi prévoit également à plus long terme la séparation des tribunaux civils et pénaux, ce qui permettrait une spécialisation plus poussée des juridictions dans lesquelles siègeraient des juges ayant reçu une formation adéquate.

Ce projet de loi est l'occasion pour le *Majlis* et le Conseil des gardiens d'introduire une plus grande transparence, ainsi que l'obligation de rendre des comptes et un déroulement plus rapide des procédures ; il permettrait également aux juges et aux procureurs de se spécialiser. Toutefois, si la responsabilité de désigner les procureurs est laissée au pouvoir judiciaire, les dispositions du projet de loi peuvent représenter un poids supplémentaire pour le système judiciaire et porter encore plus atteinte à son bon fonctionnement.

4. Le rôle des avocats et des ordres des avocats

L'indépendance et la sécurité des avocats et de leurs associations professionnelles (ordres des avocats) sont au nombre des éléments internationalement reconnus comme essentiels pour la protection des droits fondamentaux par le système judiciaire. Les dispositions existantes pour l'inscription des avocats, leur période de stage au sein d'un ordre des avocats et l'indépendance de ces organismes ne sont pas conformes aux normes internationales. Plus précisément, elles portent atteinte à l'indépendance des avocats et des ordres des avocats en limitant le droit des accusés à être véritablement défendus.

C'est ainsi que, depuis 1997, les devoirs et fonctions qui sont normalement ceux des ordres des avocats au niveau international ont été réduits en Iran par rapport aux dispositions de la loi de 1956 relative à l'indépendance des ordres des avocats.

Les restrictions à la désignation des avocats stagiaires

L'article 2 de la Loi de 1997 définissant les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'avocat prévoit des exclusions très étendues (voir encadré). En excluant expressément certaines personnes du fait de leurs opinions et affiliations, ces règlements portent atteinte à l'indépendance des avocats.

Les ordres des avocats sont rendus complices de l'application de ces règlements car ils doivent prendre contact avec « *les autorités compétentes* » pour s'assurer que les conditions prévues par la loi sont bien remplies.

La loi relative aux conditions requises pour devenir avocat contient des dispositions limitant la liberté d'expression et d'association qui sont contraires aux normes internationales.

L'article 2 de la loi de 1997 définissant les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'avocat dispose :

« L'autorisation d'effectuer un stage en qualité d'avocat sera délivrée aux personnes qui, outre la possession d'une licence en droit ou d'un diplôme plus élevé ou d'un diplôme fondamental en droit musulman ou d'un diplôme équivalent obtenu auprès d'un séminaire théologique ou d'une université, rempliront les conditions suivantes :

- a) croyance dans l'islam et ses préceptes et pratique religieuse ;*
- b) croyance dans la République islamique, le velayat-e faqih [gouvernement du docteur de la loi] et loyauté envers la Constitution ; [...]*
- c) non-appartenance à des groupes athées ou à des mouvements religieux fallacieux ou à des groupes opposés à l'islam, ainsi qu'à des groupes dont le manifeste est basé sur une négation des religions révélées et absence d'activités au sein de tels groupes ;*
- d) ne pas avoir été liées à l'ancien régime Pahlavi et ne pas avoir renforcé les fondements de l'ancien régime ;*
- e) non-appartenance à des groupes interdits opposés à la République islamique d'Iran et absence de soutien à de tels groupes.*

Ces restrictions sont contraires à l'article 23 de la Constitution qui dispose :
« Il est interdit d'enquêter sur les croyances des individus et nul ne peut être importuné ou réprimandé uniquement sur la base de ses convictions. »

Par ces restrictions, le pouvoir judiciaire et « les autorités compétentes », qui comprennent probablement le ministère des Renseignements, contrôlent les personnes susceptibles d'effectuer un stage auprès d'un ordre des avocats et d'exercer ensuite la profession d'avocat. Ces dispositions mettent à mal l'indépendance des avocats et des ordres des avocats car elles limitent la liberté individuelle et la sécurité professionnelle des candidats, empêchent les avocats d'assurer véritablement la défense de leurs clients et portent atteinte à l'intégrité professionnelle, à la sécurité et à l'indépendance qui sont essentielles à l'exercice de la profession d'avocat.

Ces restrictions sont également contraires aux engagements internationaux de l'Iran qui doit respecter la liberté d'expression et d'association aux termes des articles 19 et 22 du PIDCP ainsi que le principe 10 des Principes de base sur le rôle du barreau, lequel demande aux gouvernements et aux associations professionnelles de veiller à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient

entravés par aucune discrimination basée sur un ensemble de critères parmi lesquels figurent les opinions politiques ou autres.

Les restrictions pesant sur les ordres des avocats

Le principe 24 des Principes de base sur le rôle du barreau demande aux États de veiller à ce que les avocats puissent constituer des associations professionnelles autonomes ayant pour objet de représenter leurs intérêts. Il prévoit en outre que « *les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure* », conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et d'association.

L'ordre des avocats de Téhéran a été expulsé de ses bureaux en 1981 et beaucoup de ses membres ont fui ou ont été arrêtés en 1982⁷. Bien que, depuis cette date, le bâtonnier de Téhéran soit désigné par le pouvoir judiciaire, le fondement légal de l'ordre des avocats n'est pas caduc : la Loi de 1956 relative à l'indépendance de l'ordre des avocats et le texte de loi adopté en 1956 et intitulé Procédure concernant la Loi relative à l'indépendance de l'ordre des avocats sont toujours en vigueur. Ces deux lois respectent de manière générale les normes internationales relatives à l'indépendance des membres des professions juridiques énoncées dans les Principes de base sur le rôle du barreau. Néanmoins, de 1978 à 1999 au moins, les avocats n'ont pas été en mesure d'élire l'organe directeur des ordres des avocats. Bien que des élections soient désormais organisées, elles sont soumises à « *l'ingérence extérieure* » du pouvoir judiciaire, ce qui constitue une violation du principe 24 des Principes de base sur le rôle du barreau.

Aux termes de la Loi de 1997 définissant les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'avocat, les candidats au conseil de direction d'un ordre des avocats sont soumis aux mêmes restrictions que celles imposées aux avocats stagiaires par l'article 2 et qui sont exposées plus haut. L'article 4 demande en outre à la Haute Cour disciplinaire des juges d'« *enquêter sur le droit des candidats à siéger au conseil* », empêchant ainsi les membres des ordres d'élire librement les représentants de leur choix.

À la fin de 1999, les candidatures au 21^e conseil de l'ordre des avocats ont été soumises à l'approbation ou au rejet de la Haute Cour disciplinaire des juges. Selon des informations non confirmées reçues par Amnesty International, le président de la cour a affirmé que cette juridiction n'avait aucun rôle dans les enquêtes sur l'aptitude des candidats puisqu'elle avait transmis la liste de ces derniers au ministère des Renseignements et se faisait simplement l'écho des décisions de ce dernier quant à la recevabilité des candidatures.

Peu après son élection, le bâtonnier de Téhéran a adressé une protestation contre ces restrictions à la Cour suprême disciplinaire.

Amnesty International reconnaît le droit des États de limiter l'adhésion à des associations en écartant les personnes qui ont commis des violations des droits

7. Voir *Iran. Procès inéquitables de prisonniers politiques* (index AI : MDE 13/15/92).

humains ou ont été condamnées pour des infractions prévues par la loi. L'organisation estime toutefois que ces restrictions ne peuvent être imposées que dans des cas individuels et ne peuvent s'appliquer de manière générale à un groupe, à une religion ou à une catégorie de personnes. Il est important que la loi précise clairement l'autorité qui fixe les restrictions.

Les sanctions disciplinaires applicables aux avocats

Le principe 28 des Principes de base sur le rôle du barreau prévoit que « *les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats* » ou devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et qu'elles doivent être susceptibles de recours devant un organisme judiciaire indépendant. En Iran, les ordres des avocats ne peuvent plus engager de poursuites disciplinaires contre leurs membres, malgré les dispositions légales et les principes internationaux leur reconnaissant cette fonction.

La Loi de 1956 relative à l'indépendance des ordres des avocats confirme ce principe. Elle prévoit que les enquêtes sur les fautes professionnelles commises par les avocats doivent être diligentées par le procureur disciplinaire de l'ordre des avocats et les tribunaux disciplinaires des avocats. L'article 17 de la loi prévoit en outre qu'aucun avocat ne peut être suspendu ni radié en l'absence de décision définitive du tribunal disciplinaire.

Les fonctions du procureur et des tribunaux disciplinaires des avocats sont toutefois tombées en désuétude. Le procureur disciplinaire semble ne plus avoir aucun rôle, puisque les tribunaux disciplinaires des avocats examinent seulement les cas qui leur sont soumis par le pouvoir judiciaire ou par les membres des ordres des avocats.

Ces derniers peuvent interjeter appel des décisions rendues par ces tribunaux mais, contrairement aux dispositions du principe 28 des Principes de base sur le rôle des avocats, l'appel est apparemment examiné par la Haute Cour disciplinaire des juges qui peut suspendre un avocat ou le radier.

Les autres mesures qui portent atteinte à l'indépendance et à la sécurité des avocats et des ordres des avocats

L'article 187 de la Loi de mai 2000 relative au troisième plan de développement économique, social et culturel est entré en vigueur en septembre 2001. Malgré son noble objectif de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à une assistance juridique, cette loi constitue, par le biais d'un texte à caractère économique, un nouvel empiètement des autorités judiciaires sur la profession d'avocat et ses intérêts spécifiques, et lèse plus particulièrement les ordres des avocats, qui ne semblent pas avoir été consultés lors de la rédaction du projet de loi. Cela fait plus d'un an que l'ordre des avocats de Téhéran fait part aux autorités iraniennes et à la

population de ses inquiétudes, en termes clairs et détaillés (voir plus loin).

L'article 187 dispose que le pouvoir judiciaire « sera autorisé à confirmer la compétence des diplômés en droit auxquels seront délivrées des autorisations d'ouvrir des cabinets de conseil juridique ». Les conseillers juridiques seront autorisés à plaider devant les tribunaux à l'instar des avocats.

La coutume générale, au niveau international, veut que les ordres des avocats délivrent des autorisations d'exercer aux nouveaux avocats qui ont suivi une formation reconnue. L'article 6 de la Loi de 1956 relative à l'indépendance des ordres des avocats a autorisé ceux-ci à délivrer des autorisations d'exercer aux avocats qualifiés dans l'esprit du principe 9 des Principes de base sur le rôle du barreau, à savoir, par exemple, que les avocats doivent avoir connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales.

La nouvelle loi leur retire ce rôle désormais dévolu au pouvoir judiciaire. Tous les étudiants en droit sont donc soumis aux exclusions très larges exposées plus haut ; l'indépendance et la sécurité des avocats et, par conséquent, des ordres des avocats, se trouvent fortement réduites. Cela constitue une violation du principe 16 des Principes de base sur le rôle du barreau qui dispose : « *Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue...* »

Shirin Ebadi et Mohsen Rahami, avocats et défenseurs des droits humains, ont été jugés à huis clos le 15 juillet 2000, en même temps que plusieurs autres personnes, par la 16^e chambre du Tribunal ordinaire. Ils ont été condamnés le 28 septembre 2000 à des peines de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une interdiction d'exercice de leur profession pendant cinq ans ; d'autres prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Shirin Ebadi et Mohsen Rahami ont été jugés en raison de leurs activités d'avocats par un tribunal ordinaire.

Ils s'étaient retrouvés au cabinet de Shirin Ebadi pour interroger un témoin qui semblait disposer d'informations pertinentes concernant des dossiers sur lesquels ils travaillaient. Shirin Ebadi faisait partie d'une équipe d'avocats dont les clients étaient les proches de quatre personnes assassinées en 1998 et en 1999. Le procès des meurtriers présumés était en cours et Shirin Ebadi assistait les familles des victimes. L'*hodjatoleslam* Mohsen Rahami assistait des étudiants qui réclamaient des dommages et intérêts pour les blessures qu'ils avaient subies lors d'un raid des forces de sécurité dans des résidences universitaires en juillet 1999.

Les déclarations du témoin ont été enregistrées sur une vidéocassette dans laquelle il aurait fourni des éléments sur ses activités au sein d'*Ansar-e Hezbollah* (les Partisans du Parti de Dieu), groupe militant auquel il appartenait. Cet homme aurait impliqué des hautes personnalités dans les activités du groupe, et notamment dans une tentative de meurtre de l'*hodjatoleslam* Abdollah Nouri, ancien vice-président et ministre de

l'Intérieur.

Il s'est avéré par la suite que la vidéocassette était en circulation et les deux avocats ont été arrêtés avec plusieurs autres personnes. Ils ont été inculpés, entre autres infractions, de « *trouble de l'opinion publique* » et de « *diffusion de fausses nouvelles* ».

Les deux avocats ont été interpellés séparément le 27 juin 2000. Shirin Ebadi aurait affirmé avoir écouté, ce jour-là, un bulletin d'information diffusé à 13 heures et qui annonçait l'arrestation d'une femme et d'un membre du clergé à cause de cette vidéocassette. Elle a ensuite reçu un appel téléphonique d'un ami qu'elle a rassuré en lui disant qu'elle n'avait pas été arrêtée. Six heures plus tard, des policiers en civil se sont présentés à son cabinet et elle s'est rendue au tribunal pour un interrogatoire préliminaire. Elle a été maintenue vingt-cinq jours en détention provisoire avant d'être remise en liberté sous caution.

Le procès s'est déroulé à huis clos, mais le pouvoir judiciaire a autorisé deux observateurs de l'ordre des avocats de Téhéran à y assister ; une demande similaire du Parlement a toutefois été rejetée. Shirin Ebadi et Mohsen Rahami ont interjeté appel de leur condamnation, contre laquelle l'ordre des avocats de Téhéran a protesté publiquement ; ils continuent à exercer leur profession⁸.

Les réactions à la promulgation de l'article 187

Les ordres des avocats se sont constamment opposés à l'article 187 de la Loi de mai 2000 relative au troisième plan de développement économique, social et culturel. Ils ont organisé une réunion extraordinaire, le 6 novembre 2001, à laquelle ont participé des représentants des pouvoirs judiciaire et exécutif pour discuter de cet article et de ses effets. Parmi les thèmes abordés figuraient l'indépendance et la dignité des juges et des ordres des avocats.

La déclaration de principes en 18 points adoptée à l'issue de la réunion lançait un appel sans précédent aux autorités pour qu'elles respectent les normes internationales relatives aux droits humains ainsi que le rôle de l'ordre des avocats et du pouvoir judiciaire.

Le point 2, par exemple, réclamait un respect total de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du PIDCP ainsi que d'autres traités internationaux que l'Iran a ratifiés et auxquels il est partie. Le point 3 préconisait la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges et la fin de l'ingérence politique dans les affaires judiciaires. Le point 5 réclamait la protection de l'indépendance des ordres des avocats conformément aux dispositions internationalement reconnues, à la Loi sur l'indépendance des ordres des avocats et au principe 24 des Principes de base sur le

⁸ Communiqué de presse d'Amnesty International, 14 juillet 2000, *Iran: More Failures of Iranian Justice* [Iran. Le système judiciaire à nouveau pris en défaut] (index AI : MDE 13/019/2000).

rôle du barreau.

Le 7 novembre 2001, lendemain de l'adoption de la déclaration, le *Majlis* a annulé l'article 187 à l'occasion d'une mesure d'urgence. Il reste à voir si cette initiative sera approuvée par le Conseil des gardiens.

Conclusion et recommandations

Les irrégularités nombreuses constatées dans le fonctionnement du système judiciaire iranien sont liées à une série de causes : des lois contradictoires et vagues qui limitent la liberté d'expression et d'association ; la structure défectueuse du système judiciaire qui manque d'indépendance véritable, est marqué par une méthode de désignation malsaine, et dont le fonctionnement est entravé par l'absence de séparation des pouvoirs ainsi que par l'obligation légale pour les juges de rendre une décision dont la responsabilité personnelle leur est imputée et qui ne repose pas toujours sur un texte de loi.

La protection des droits de la défense, dont le respect est normalement assuré par les avocats et par un ordre des avocats indépendant, a été considérablement amoindri par la dépendance de ceux-ci envers le pouvoir judiciaire, ce qui entraîne des irrégularités de procédure, tant dans la période précédant le procès que pendant les débats, et des dispositions insuffisantes au niveau de l'appel. En Iran, des personnes sont actuellement arrêtées et placées en détention à la suite de procès inéquitables pour avoir simplement exprimé leurs opinions. Amnesty International émet les recommandations suivantes :

***Recommandations au gouvernement iranien
et aux autorités judiciaires ainsi qu'à tous ceux
qui exercent des responsabilités au sein du système judiciaire :***

- a) Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion.
- b) Concernant les lois qui limitent la liberté d'expression et d'association :
- c) Réviser toutes les lois, y compris celles que le présent rapport étudie, qui limitent la liberté d'expression et d'association en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales énoncées dans le PIDCP auquel l'Iran est partie.

Concernant le pouvoir judiciaire :

- a) Réviser toutes les lois relatives à la structure du pouvoir judiciaire, à son indépendance, aux modes de désignation et aux mesures disciplinaires ainsi que le cadre constitutionnel dans lequel il fonctionne ; veiller à ce que son degré d'indépendance et son fonctionnement soient conformes aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations unies ;
- b) réviser les lois qui exigent des juges qu'ils rendent une décision en l'absence de textes législatifs pertinents ;
- c) amender les lois qui rendent le juge personnellement responsable des décisions qu'il prononce ;
- d) réviser le projet de loi relatif au rétablissement du rôle des procureurs afin de le mettre en conformité avec les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par les Nations unies.

Concernant les avocats et les ordres des avocats :

- a) Adopter des dispositions légales garantissant aux avocats et aux ordres des avocats la sécurité et l'absence d'ingérence, conformément aux principes internationaux et notamment aux Principes de base sur le rôle du barreau adoptés par les Nations unies ;
- b) réintégrer tous les avocats qui auraient été frappés d'une interdiction d'exercer leur profession ;
- c) mettre en place des critères clairs, cohérents et transparents d'éligibilité pour les membres de l'organe directeur de l'ordre des avocats ;
- d) veiller à ce que les dispositions relatives à la délivrance des autorisations d'exercer la profession d'avocat soient conformes aux normes et à la pratique internationales.

Concernant le système judiciaire :

- a) Réviser les règles de procédure du système judiciaire afin de faire en sorte que les procédures régissant l'arrestation, le placement en détention, la possibilité de consulter un avocat et le procès, y compris le droit d'interjeter appel, soient mises en conformité avec les normes internationales ;
- b) faire connaître largement tous les droits individuels relatifs à l'arrestation et au placement en détention prévus par la législation nationale et les traités internationaux ;
- c) développer la coopération avec les organisations locales de défense des droits humains ;
- d) renforcer la coopération avec les organisations internationales de défense des droits humains, ainsi qu'avec l'ONU et ses mécanismes, au moyen d'opérations de sensibilisation et de formation ; autoriser ces organisations à se rendre en Iran ;
- e) mettre en œuvre les recommandations émises par Amnesty International et par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que par d'autres mécanismes des Nations unies et organisations internationales de défense des droits humains, à propos du système judiciaire iranien.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre IRAN. A legal system that fails to protect freedom of expression and association.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - janvier 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :